


Nathalie MAILLOT

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0097

ARRETE

Du **25 AVR. 2018**

Portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, demandée par la « Société DOMITYS EST » et destiné aux locataires de la Résidence Services « l'Organdi » à KINGERSHEIM

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier le titre 1^{er} du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L. 313-1-2, L. 313-1-3, D. 312-6-2 et D. 312-10-0-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 2 février 2018 par Madame Christine DAOUD, Directrice Qualité et Services à la Personne de la Société DOMITYS EST, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, activités soumises à autorisation, destiné aux locataires de la Résidence Services « l'Organdi » à KINGERSHEIM ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation a été déclaré complet le 2 février 2018,
- CONSIDERANT** que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D. 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire,
- CONSIDERANT** que l'autorisation peut être délivrée lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé,
- CONSIDERANT** qu'à titre transitoire, la procédure de droit commun d'appel à projets n'est pas applicable,
- CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé répond aux exigences figurant dans le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile précité, que dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande d'autorisation sollicitée dans les conditions spécifiées ci-après,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Société DOMITYS EST, dont le siège social est situé au 42 avenue Raymond Poincaré, 75116 PARIS, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile au sein de la Résidence Services « l'Organdi » à KINGERSHEIM, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D. 312-6 du code précité, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile des personnes âgées ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la société DOMITYS EST est autorisé à intervenir uniquement au sein de la Résidence Services « l'Organdi » située 20 rue du noyer, 68260 KINGERSHEIM.

Les locataires de la Résidence Services « l'Organdi » à KINGERSHEIM bénéficient du libre choix du prestataire pour les prestations visées par la présente autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

En application de l'article de L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Résidence Services « l'Organdi » à KINGERSHEIM visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Présidente du Conseil départemental.

Article 7 :

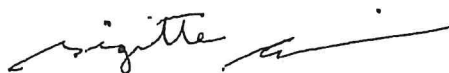
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la Société DOMITYS EST, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DOMITYS EST et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

